

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 9218-8309 Québec inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 500 000 \$, afin de pouvoir réaliser à Montréal le projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 9218-8309 Québec inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 500 000 \$ pour la réalisation du projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53397

Gouvernement du Québec

Décret 233-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 494 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2011-2012;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 303 483 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53474